

ARRETE n° 289 /MPMB/DGBF/DMP du 14 MAI 2014 portant résiliation du marché n°2012-0-2-0423/02-12, relatif aux travaux de rénovation et d'extension de la Brigade de SOKO, passé entre la Direction Générale des Douanes et les Etablissements MONFA pour un montant de trois cent dix millions trois cent quatre vingt neuf mille deux cent quatre vingt seize (310 389 296) francs CFA TTC.

Le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget,

- VU le décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics;
- VU le décret n° 2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- VU le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2013-786 du 19 novembre 2013 portant nomination du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;
- VU l'arrêté n° 202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- VU l'arrêté 473/MEF/DGBF/DMP du 22 octobre 2012 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction des Marchés Publics ;
- VU la demande de résiliation n° 089/MPMB/DGD/DMG-2014 du 17 mars 2014;
- VU le procès verbal de la séance d'audition du 08 avril 2014.

ARRETE :

ARTICLE 1

Le marché n° 2012-0-2-0423/02-12, relatif aux travaux de rénovation et d'extension de la Brigade de SOKO, passé entre la Direction Générale des Douanes et les Etablissements MONFA dont le siège est à Abidjan, 06 BP 2489 Abidjan 06; Tél : 23 50 50 89/ Cel : 09 22 99 57/08 38 41 57, E-mail : etsmonfa@yahoo.fr/etsmonfa@gmail.com, inscrit au Registre de Commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-06-M-3011, compte contribuable n° 41 045 53 Z, est résilié **pour faute**.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, les Etablissements MONFA sont exclus des marchés publics pour une période de **deux (2) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

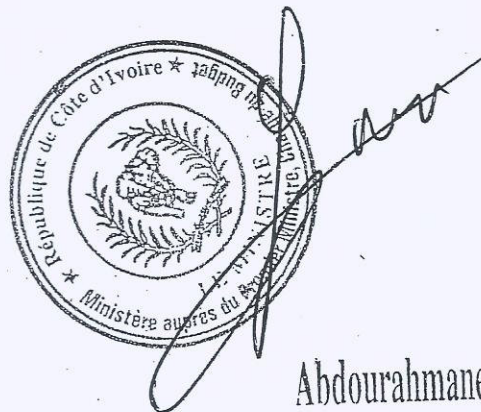
Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Le Directeur des Marchés Publics, le Directeur Général des Douanes et le Directeur des Affaires Financières du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 14 MAI 2014

AMPLIATIONS :

- DMP
- DGBF
- DGCTP
- DAAF/MPMB
- DGD
- Ets MONFA
- ANRMP
- J.O.R.C.I



Abdourahmane CISSE